

15^e RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL
(CONVENTION D'OTTAWA)

DÉCLARATION DU CANADA – SANTIAGO, CHILI – DÉCEMBRE 2016

CONFORMITÉ

Le Canada est préoccupé par le contenu de certains rapports initiaux non vérifiés selon lesquels l'utilisation de mines antipersonnel par certains États parties persiste.

Nous sommes également inquiets de la récente utilisation de mines antipersonnel par les forces gouvernementales au Myanmar, en Corée du Nord et en Syrie, ainsi que par des groupes non étatiques en Afghanistan, en Colombie, en Iraq, en Libye, au Myanmar, au Nigéria, au Pakistan, en Syrie, en Ukraine et au Yémen.

Le Canada demeure en outre préoccupé par des allégations antérieures concernant certains États signataires de la Convention et regrette que quatre États parties soient au cœur de telles allégations. Le Canada condamne toute utilisation de mines antipersonnel et appelle tous les États qui pourraient en utiliser de mettre fin à cette pratique et de se joindre immédiatement à la Convention d'Ottawa.

Le Canada a siégé au Comité sur la conformité coopérative au cours des deux dernières années. Nous sommes reconnaissants envers les présidences belge et chilienne ainsi que les autres membres du Comité qui, avec l'aide de la société civile, ont guidé les travaux de ce Comité sur la bonne voie au cours des deux premières années.

Nous encourageons en outre tous les États parties à tenir compte de la portée limitée du mandat du Comité à donner suite en notre nom à ces allégations de nature délicate de manière à préserver la rigueur des normes de la Convention. Le mandat du Comité repose sur la coopération et la transparence plutôt que sur les enquêtes. Cela signifie que le Comité peut recevoir de différentes sources de l'information au sujet des allégations, mais qu'il n'est pas en mesure de vérifier cette information lui-même et de façon indépendante.

Il ne s'agit pas d'une critique à l'égard du Comité, mais bien d'un rappel à tous les États que nous avons tous la responsabilité d'assurer le respect de la Convention. La décision de faire appel ou non aux mesures de l'Article 8 de la Convention revient aux États parties.

Comme il est précisé dans le rapport du Comité, les quatre cas ont un point en commun: des mines ont été posées dans des régions de leur territoire qui échappent à leur contrôle et qui sont visées par les allégations d'utilisation. Ces dossiers doivent demeurer ouverts jusqu'à ce que ces États achèvent les enquêtes appropriées dans ces régions et mènent à bien un dialogue avec le Comité sur chacune de leurs constatations.

Dans de pareils cas, la mise en œuvre des mesures présentées à l'Action 29 du Plan d'action de Maputo peut s'avérer particulièrement utile. Même lorsque les États n'ont pas accès aux régions minées, ils peuvent établir des normes nationales sur l'utilisation, le stockage et le transfert de ces armes en établissant ou en renforçant des lois, des règlements, des doctrines et des politiques, ainsi qu'en faisant mieux connaître la Convention et son impératif humanitaire.